

Bureau DPE 1^{er} degré privé
dpe80prive@ac-amiens.fr

Sandrine GARIDI
Cheffe de division
03.22.71.25.51

Adeline MALOBERTI SCELLIER
Adjointe à la cheffe de division
03.22.71.25.39

Dossier suivi par :
Audrey GODART (Oise)
dpeprive1d-oise@ac-amiens.fr
Tél. : 03.22.71.25.33

Jean-Pierre HERMAN (Aisne)
dpeprive1d-aisne@ac-amiens.fr
Tél. : 03.22.71.25.53

Lamia DRIDI (Somme)
dpeprive1d-somme@ac-amiens.fr
Tél. : 03.22.82.69.08

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Amiens, le 15 mars 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
des établissements d'enseignement primaire privés sous contrat

S/c couvert de madame et monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Éducation nationale
de l'Aisne et de l'Oise

Objet : Congés de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
du premier degré – Rentrée scolaire 2024

Références : - Article R914-105 du code de l'éducation ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la
vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non
titulaires de l'État.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne d'appel à candidatures pour les congés de formation
professionnelle, à effet de la rentrée scolaire 2024.

Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les maîtres contractuels à titre définitif et les maîtres
délégués auxiliaires.

Les maîtres contractuels à titre définitif doivent justifier, au 1^{er} septembre 2024, d'au moins trois années de services
effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement
d'enseignement public. Dans le calcul de l'ancienneté requise, les services sont pris en compte au prorata de leur
durée réelle (en cas de temps partiel notamment), qu'ils aient été effectués en qualité de maître contractuel à titre
définitif, sous contrat provisoire (mais le stage accompli en centre de formation ne peut être retenu) ou comme
maître délégué auxiliaire.

Les maîtres délégués auxiliaires doivent justifier de trois années de services effectifs au titre de contrats de droit
public, dont douze mois au moins dans l'Éducation nationale.

Les personnels formuleront leur demande exclusivement à l'aide de l'imprimé joint en annexe. Les candidats
devront définir de manière précise leur projet individuel de formation dans une lettre de motivation, détaillant les
objectifs qualitatifs poursuivis, leur itinéraire professionnel ainsi que les enjeux pour leur carrière et pour le service
public.

Ces demandes individuelles dûment renseignées et revêtues de l'avis du chef d'établissement devront m'être adressées par courriel **pour le vendredi 12 avril 2024** au plus tard.

Les candidatures seront soumises par mes soins aux membres des corps d'inspection en vue de recueillir leur avis pédagogique.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une large diffusion de cette circulaire auprès des maîtres de votre établissement et de veiller au respect du calendrier.

Par avance, je vous en remercie.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by the letters 'GN'.

Gilles NEUVIALE

**SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DES MAÎTRES EN CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

SITUATION ADMINISTRATIVE

La position d'activité demeure acquise pendant la durée du congé.

Par ailleurs, le temps passé en congé de formation professionnelle, intégré dans l'ancienneté, est pris en compte lors du calcul de la durée requise pour postuler à une promotion d'échelon, de grade, de classe ou à une échelle de rémunération supérieure.

Les maîtres restent soumis aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

A l'issue du congé, les maîtres contractuels réintègrent le service précédemment occupé (les heures sont protégées).

Pour les maîtres délégués, le congé de formation ne peut être attribué que dans la limite de leur engagement. Le réemploi à l'issue du congé de formation professionnelle n'est assuré que pour les maîtres en contrat à durée indéterminée ou dont le terme du contrat à durée déterminée est postérieur au terme du congé. Dans ce cas, le réemploi n'est assuré que pour la période restant à courir avant le terme du contrat.

OBLIGATION AU COURS DU CONGÉ

Les agents placés en congé sont tenus de justifier du suivi effectif et assidu de la formation envisagée. Ils sont dans l'obligation de fournir à l'administration leur certificat d'inscription au début du congé ainsi que des attestations mensuelles d'activité, afin de justifier leur présence effective en formation.

La réglementation ne prévoit pas la prise en charge du coût de la formation, qui reste à la charge du bénéficiaire.

RÉMUNÉRATION

Le congé de formation professionnelle peut être octroyé pendant trois années pour l'ensemble de la carrière. Cependant, seuls les 12 premiers mois donnent lieu au versement de l'indemnité forfaitaire.

Ainsi, pendant cette première année, le maître perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 % de la rémunération brute à temps complet attachée à l'indice détenu lors de la mise en congé de formation, à laquelle s'ajoute le droit au supplément familial de traitement, quelles que soient la quotité de service et la modalité d'exercice au cours de l'année scolaire précédente.

En tout état de cause, l'indemnité ne peut excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré : 543).

Par ailleurs, pendant le congé de formation professionnelle, aucune revalorisation ne peut être prise en compte, que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements de la fonction publique.

**DEMANDE DE CONGÉ
DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Année scolaire 2024/2025**

Je, soussigné(e) Prénom : NOM :
Date de naissance :
Adresse personnelle (durant le congé) :
Téléphone :
Diplômes :
Admissibilité CAPES, agrégation : Nombre : Année scolaire :
Établissement d'affectation :
Échelle de rémunération : Discipline :
Date du contrat définitif :
Ancienneté générale de service au 1^{er} septembre 2022 (services d'enseignement privé et/ou public)* :
Date d'entrée dans l'enseignement privé sous contrat :

DEMANDE(S) ANTERIEURE(S)

Nombre : Académie : Année(s) scolaire(s) :

CONGE(S) DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEJA ACCORDE(S)

Académie : Année(s) scolaire(s) :

sollicite le bénéfice d'un congé, au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, pour suivre la formation suivante
(définir plus précisément dans une lettre de motivation le projet de formation) ** :

Nature :

Date précise de début :

Période exacte : du au

Organisme dispensant la formation :

Durée souhaitée du congé de formation :

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'issue de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cette obligation (l'acceptation des candidatures des maîtres délégués auxiliaires n'est pas subordonnée à l'engagement de rester au service de l'État).

Je m'engage également, en cas d'interruption de la formation sans motif valable, à reverser l'intégralité des sommes perçues, depuis le jour où cette formation aura été interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux maîtres placés en congé de formation professionnelle, notamment en matière d'assiduité pendant toute la durée de la formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire.

A
le.....

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Avis motivé du chef d'établissement

* les maîtres délégués doivent joindre un justificatif des services publics accomplis hors Education nationale

** joindre une lettre de motivation détaillant les objectifs qualitatifs poursuivis, les enjeux pour la carrière, pour l'itinéraire professionnel et pour le service public

LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

Un nouvel élan pour ma carrière ?



Pour qui ?

Pour les enseignants du 1^{er} public et privé, il faut justifier d'au moins 3 années de services effectifs. Les services sont pris en compte au prorata de leur durée (en cas de temps partiel notamment). Pour les maîtres délégués auxiliaires, sur les 3 années de service effectif au titre de contrats de droit public, 12 mois doivent avoir été faits au service de l'État.



Pour quoi ?

Le congé de formation professionnelle (CFP) est un véritable levier pour évoluer professionnellement dans l'éducation nationale ou dans la fonction publique. Il permet de se former à temps plein, de préparer les concours dans les meilleures conditions et d'apporter un plus dans le curriculum vitae.



Concrètement, comment cela se passe ?

- Je suis remplacé le temps de mon congé et je retrouve mon poste à la fin de mon CFP
- Je perçois une indemnité forfaitaire égale à 85% de ma rémunération brute à temps complet (pour m'organiser, je peux demander à mon service de gestion le montant exact). Je peux continuer à bénéficier du supplément familial de traitement (SFT).
- Je dois justifier de mon assiduité à la formation (certificat d'inscription à la formation, attestation de présence transmise mensuellement).
- Je m'engage à rester au service de la fonction publique pendant une durée légale au triple de celle de mon CFP. Par exemple, si mon CFP dure 6 mois, je dois rester au sein de la fonction publique pendant 18 mois. Si je ne respecte pas cet engagement, je dois rembourser le montant de l'indemnité perçue.
- Le CFP dure 3 ans au maximum, mobilisé en 1 fois ou réparti en plusieurs stages au cours de ma carrière (indemnisation pendant 12 mois maximum).



Quand et comment ?

- Pour le 1^{er} degré public : l'inspecteur émet un avis sur ma candidature ;
 - A l'aide de l'annexe pour le 1^{er} degré privé : le chef d'établissement émet un avis.
- Une commission se réunira en mai.
 - Je reçois la notification d'accord ou de refus au mois de juin.